

Maître Joëlle BOESHERTZ
notaire à 67320 DRULINGEN
22 rue de Phalsbourg

ADJUDICATION IMMOBILIERE

Le **vendredi 19 octobre 2018 à 14H30**,
en l'étude de **DRULINGEN, 22 rue de Phalsbourg**,

Me Joëlle BOESHERTZ, notaire commis, procédera à l'adjudication forcée, à l'extinction des feux, d'un ensemble immobilier, composé de bureaux, d'un hall et d'ateliers, nommé "**CH4**" sis à **DRULINGEN, 24 rue du Professeur Froehlich**, cadastré : Section 2 N°8 avec 60,90 ares sol, bâtiments,

contre la SAS SOTRALENTZ avec siège à DRULINGEN, 3 rue de Bettwiller, immatriculée au RCS de SAVERNE, sous n° 501.000.079 -en liquidation judiciaire aux termes d'un jugement du 27 février 2017 du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG-,

en vertu de l'ordonnance du 5 avril 2018 du Tribunal d'Instance de STRASBOURG,
en suite d'une requête du 12 mars 2018 des SELAS KOCH & ASSOCIES et SELARL JENNER & ASSOCIES-mandataires judiciaires-, prise en la personne de Maître Fabienne JENNER, tendant à la vente des biens immobiliers,

Mise à prix : cinquante mille euros (50.000 €),
frais et droits d'enregistrement en sus, à charge de l'adjudicataire.

Paiement du prix :

- dix mille euros (10.000 €), par chèque de banque (et non par chèque personnel) libellé à l'ordre du notaire, ainsi que les frais et droits d'adjudication, le jour de l'adjudication, en la comptabilité du notaire commis,
- le solde, dans un délai maximum de 3 mois à compter du jour de l'adjudication, en la comptabilité du notaire, avec intérêts à 5% l'an, sans intérêts si le paiement du solde intervient dans le mois de l'adjudication.

Conditions d'admission aux enchères : chaque candidat enchérisseur devra déposer avant ouverture des enchères le chèque de banque de 10.000 € -le candidat qui n'aura pas déposé le chèque, ne pourra pas participer aux enchères-

Le cahier des charges établissant les conditions de l'adjudication a été dressé par Me Joëlle BOESHERTZ susnommée, et tout intéressé peut en prendre connaissance sans frais en l'étude.

Il est renvoyé à l'Article 159 alinéa 1 de la Loi du 1^{er} juin 1924 concernant les observations et objections relatives à la procédure et sommation est faite aux créanciers hypothécaires et autres intéressés inconnus de faire valoir leurs droits par une inscription avant l'inscription du procès-verbal d'adjudication.